

**ORDONNANCE N°2019-003/P-RM DU 04 MARS
2019 PORTANT CREATION DE LA GARDE
NATIONALE DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°2018-073 du 27 décembre 2018 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018
portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé, au sein des Forces Armées et de Sécurité du Mali, la Garde nationale du Mali.

Article 2 : La Garde nationale du Mali est une formation militaire qui a pour missions :

- d'assurer la sécurité au profit des institutions et des autorités administratives et politiques ;
- d'assurer la protection des hautes personnalités nationales ou étrangères ;
- de participer à la sûreté publique et au maintien de l'ordre public ;
- de participer à l'exécution des décisions judiciaires et des règlements administratifs ;
- de concourir à la défense opérationnelle du territoire ;
- de lutter contre le terrorisme et le grand banditisme ;
- d'assurer l'escorte des matériels ou des délégations ;
- de participer à la surveillance des frontières ;
- de participer aux actions en faveur de la paix et de l'assistance humanitaire.

Article 3 : La Garde nationale du Mali est commandée par un Officier général de la Garde nationale, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Forces Armées. Il porte le titre de Chef d'État-major de la Garde nationale du Mali.

Le Chef d'État-major de la Garde nationale du Mali est assisté d'un adjoint, Officier général ou supérieur, nommé dans les mêmes conditions, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement dans la plénitude de ses attributions. Il porte le titre Chef d'État-major adjoint de la Garde nationale du Mali.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Garde nationale du Mali.

Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge l'Ordonnance n°00-050/P-RM du 27 septembre 2000, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Professeur Tiémoko SANGARE

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE
